

Brochure sur les modalités du compte d'administration des placements

TABLE DES MATIÈRES

Section un :

Modalités et conditions générales de l'administration des placements 1-4

Section deux : Convention pour l'accès en ligne 4-6

Section trois : Conventions relatives aux messages

Partie A : Convention relative aux messages à l'intention des particuliers 6-7

Partie B : Convention relative aux messages à l'intention des clients commerciaux ou des sociétés clientes, notamment les propriétaires uniques et les sociétés de personnes 7

Nous vous remercions d'avoir choisi la Société de fiducie BMO. La présente convention explique le fonctionnement de votre compte d'administration des placements et vous donne des renseignements concernant nos diverses règles, procédures et politiques. Si vous avez des questions concernant la présente convention ou votre compte, veuillez communiquer avec votre spécialiste en services fiduciaires.

SECTION UN

ADMINISTRATION DES PLACEMENTS

Par les présentes, le client procède à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes d'administration des placements (le ou les « comptes d'administration des placements ») auprès de la Société de fiducie BMO.

1. **NOMINATION DU DÉPOSITAIRE** : Par les présentes, le client nomme la Société de fiducie BMO à titre de dépositaire (le « dépositaire ») et établira auprès d'elle un compte comprenant des sommes, des titres et d'autres biens admissibles. Ces éléments, ainsi que tout produit de vente, revenu ou autre bien, et les ajouts à ceux-ci représenteront l'actif du compte d'administration des placements.
2. **MANDAT DU DÉPOSITAIRE** : Le dépositaire a le mandat et l'autorisation d'exercer les fonctions suivantes :
 - a) conserver les titres détenus dans le compte d'administration des placements immatriculés en son nom ou à celui de ses mandataires ou représentants (y compris les sous-dépositaires nommés en vertu du paragraphe 2(b)) à l'un ou plusieurs de ses bureaux ou aux établissements de ses mandataires ou représentants;
 - b) nommer des sous-dépositaires, au besoin, qui détiendront les titres détenus dans le compte d'administration des placements. Ces sous-dépositaires peuvent notamment être BMO Nesbitt Burns Inc. ou d'autres sociétés affiliées au dépositaire. Ils peuvent détenir les titres du compte d'administration des placements dans un compte ouvert auprès d'un système de compensation (défini ci-après) auquel ils adhèrent.
 - c) recevoir et recouvrer tous les produits et revenus tirés des actifs du compte d'administration des placements et les porter au crédit du compte d'administration des placements;
 - d) acheminer rapidement au client ou au gestionnaire de placements autorisé du client (le « gestionnaire de placements ») les procurations, avis, rapports ou autres communications qu'il reçoit et qui requièrent une intervention et demander des directives à cet égard, conformément à l'option choisie par le client dans la Formule de réponse du client selon le Règlement 54-101 (Norme canadienne 54-101) jointe à la demande d'ouverture de compte d'administration des placements;

Remarque : Il incombe au client de fournir des directives concernant toute question ayant trait aux titres détenus dans le compte d'administration des placements, notamment les questions susmentionnées. Il incombe aussi au client d'exercer ou de s'abstenir d'exercer ses droits de vote à l'égard des titres qu'il détient dans son compte d'administration des placements. Le dépositaire ne peut prendre par vote des décisions à l'égard de ces titres au nom du client que si ce dernier lui en a donné l'autorisation écrite.

- e) traiter, déposer, échanger, vendre, racheter ou autrement céder les titres détenus dans le compte d'administration des placements du client à la réception de directives adéquates du client ou de son gestionnaire de placements autorisé et livrées conformément à l'article 17, et, à moins d'indication contraire, créditer toute somme ou tout titre reçu relativement au compte d'administration des placements;
- f) détenir ou conserver les titres du compte d'administration des placements dans un compte détenu auprès d'une agence de compensation, de dépôt ou de règlement de titres (« systèmes

de compensation ») au Canada ou ailleurs, selon les conditions établies par les opérateurs de ces systèmes de compensation. Le client reconnaît que ces systèmes de compensation ne sont ni des mandataires ni des représentants du dépositaire et que ce dernier n'est pas responsable des pertes ou de la diminution de la valeur des titres ou des autres biens détenus dans le compte d'administration des placements et résultant d'une action ou d'une inaction de tout système de compensation ou du fait de détenir ou de conserver ces titres ou autres biens dans un compte détenu auprès de tout système de compensation;

- g) veiller à ce que les titres détenus dans le compte d'administration des placements, y compris les espèces, soient conservés à part des actifs du dépositaire et tenir un dossier différent pour chaque compte d'administration des placements;
- h) prendre toutes les mesures et signer et livrer tous les documents nécessaires, y compris les instruments de transfert et les documents administratifs relatifs ou accessoires aux fonctions de garde des biens détenus dans le compte d'administration des placements.

3. RELEVÉS

- a) Remise et types de relevés

Le client reçoit un relevé d'impôt sur les gains en capital annuellement sur lequel figurent toutes les ventes qui ont eu lieu au cours de l'année d'imposition et le détail des gains ou des pertes en capital découlant de celles-ci. Le client reçoit un relevé annuel de revenu de placement (État T5 et/ou Relevé 3) sur lequel figure tout le revenu de placement reçu à l'égard du compte d'administration des placements au cours de l'année d'imposition. Le client accepte que les avis d'exécution relatifs à chaque opération sur les titres détenus dans son compte d'administration des placements ne lui soient pas fournis par la Société de fiducie BMO. Le client reçoit tous les trois mois un relevé de compte relatif à tous les titres détenus dans son compte d'administration des placements. Le spécialiste en services fiduciaires du client discute avec lui de ses choix en matière de remise de relevés de compte et de relevés d'impôt au moment de l'ouverture du compte. Le client peut opter pour un autre choix de remise de relevés de compte d'administration des placements en tout temps en faisant parvenir un avis écrit au dépositaire à ce sujet. Le dépositaire tient pour acquis que toutes les opérations (c.-à-d. les retraits, les rachats, etc.) effectuées à partir du compte d'administration des placements sont correctes et approuvées par le client, à moins que le client n'avise le spécialiste en services fiduciaires par écrit de toute erreur s'étant glissée dans son relevé de compte d'administration des placements dans les 21 jours suivant la mise à la poste ou l'envoi par un autre moyen de ce relevé au client.

4. DÉCLARATION ET GARANTIES DU CLIENT

Le client déclare et garantit ce qui suit au dépositaire :

- a) le client est le seul propriétaire des titres remis au dépositaire en vue de leur administration aux termes des présentes et, mis à part les sûretés créées ou permises aux termes des présentes, les biens sont libres de toute réclamation, hypothèque, priorité, sûreté réelle ou autre sûreté en faveur d'un tiers, et le client se conforme aux lois et aux règlements relatifs aux biens et aux titres que le client détient dans ceux-ci;
- b) le client est autorisé à remettre au dépositaire les biens remis aux termes des présentes en vue de leur garde et à donner des directives, soit personnellement ou par l'entremise de personnes

autorisées, relativement à ceux-ci. Ces personnes autorisées et employées comme telles chez un gestionnaire de placements autorisé et nommées par le client détiennent toutes les licences requises par les lois sur les valeurs mobilières et les instruments dérivés du territoire de compétence où réside le client et respectent toutes les exigences d'information du client relatives au compte d'administration des placements que ces lois imposent;

- c) le client dispose de pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour signer et remettre la présente convention et réaliser les opérations envisagées dans celle-ci;
- d) la présente convention a été dûment et valablement autorisée, signée et remise par le client.
- e) les présentes déclarations et garanties demeurent en vigueur aussi longtemps que le dépositaire détient des biens aux termes des présentes.
- 5. MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMPTE D'ADMINISTRATION DES PLACEMENTS :** Le client convient d'aviser promptement son spécialiste en services fiduciaires s'il doit mettre à jour les renseignements relatifs à son compte d'administration des placements (y compris des renseignements personnels et financiers). Plus particulièrement, le client convient d'aviser son spécialiste en services fiduciaires immédiatement, par écrit, si son adresse ou ses coordonnées changent ou s'il change de gestionnaire de placements. Le client convient également de fournir à son spécialiste en services fiduciaires tout autre renseignement demandé pour des motifs raisonnables en ce qui concerne la mise à jour des renseignements relatifs au compte d'administration des placements.
- 6. RETENUES D'IMPÔT :** Le dépositaire a pour directive de retenir, de payer ou, par ailleurs, de régler au nom du client, à même le compte d'administration des placements, toutes les retenues d'impôt dûment payables relativement à l'actif dans le compte d'administration des placements aux termes des lois du Canada ou de tout autre pays ayant compétence.
- 7. NORME DE DILIGENCE ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ :** Le dépositaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, en toute bonne foi et dans l'intérêt du client et, à cet égard, doit exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un dépositaire raisonnablement prudent exercerait dans les mêmes circonstances.
- Nonobstant toute autre clause des présentes, le dépositaire, ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou dépréciation liée aux titres du compte d'administration des placements, à moins que cette perte ou dépréciation ne soit causée par une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de dépositaire. Il est entendu que le dépositaire ne peut être tenu responsable dans quelque cas que ce soit de dommages indirects, consécutifs ou particuliers. Le client convient d'indemniser et de dégager le dépositaire de toute obligation ou réclamation (y compris les coûts ou les frais relatifs à celle-ci) découlant de toute question à l'égard de laquelle le dépositaire a agi en toute bonne foi en se fiant aux directives du client ou de tout tiers autorisé, ou là où il a exercé son jugement honnêtement dans l'exécution de ses fonctions aux termes des présentes.
- 8. SOLDES DE TRÉSORERIE ET DÉCOUVERTS :** Les soldes de trésorerie du compte d'administration des placements peuvent être détenus dans des comptes portant intérêt auprès du dépositaire ou de la Banque de Montréal, et le dépositaire ne peut être tenu responsable de tout bénéfice tiré de ceux-ci mis à part l'intérêt versé sur les soldes de trésorerie. Si le règlement d'une opération pour le compte d'administration des placements ou toute autre question relative à l'administration de celui-ci fait en sorte que le solde de trésorerie du compte d'administration des placements est négatif, ci-après appelé

un « découvert », le client accepte de rembourser au dépositaire cette somme sur demande, ainsi que l'intérêt sur celle-ci au taux alors en vigueur du dépositaire à compter de la date à laquelle ce découvert s'est produit jusqu'au remboursement complet de celui-ci et des intérêts qu'il porte.

- 9. CLAUSE DE SÛRETÉ :** Par les présentes, le client grève et hypothèque au profit du dépositaire les biens détenus dans le compte d'administration des placements à titre de garantie accessoire permanente pour le remboursement de tout découvert mentionné à l'article 8 des présentes, y compris les découverts causés par une opération effectuée à l'égard du compte d'administration des placements, le règlement de retenues à la source par le dépositaire conformément à l'article 6 des présentes ou le règlement des honoraires, coûts et frais du dépositaire conformément à l'article 11 des présentes. Le client s'engage à ne pas céder, hypothéquer ou grever de quelque façon que ce soit les biens détenus dans le compte d'administration des placements, et à garder les biens libres de toute demande, hypothèque, droit de rétention, priorité, sûreté réelle ou autre sûreté en faveur d'un tiers, sauf si le dépositaire l'y autorise par écrit, à l'occasion et à son gré. Nonobstant toute autre clause de la présente convention, si le dépositaire détermine, à son gré, que la valeur des biens détenus dans le compte d'administration des placements est insuffisante pour rembourser un découvert, il peut exiger que le client lui fournisse immédiatement une autre sûreté. À sa seule discrétion, il peut aussi vendre ou saisir les biens du compte d'administration des placements, en tout ou en partie, sans préavis, afin de réduire ou de rembourser le découvert. Le dépositaire peut vendre ces biens sur le marché privé ou non, selon les modalités de son choix. Tous les biens du compte d'administration des placements seront réputés être traités comme des « actifs financiers » pour les besoins de la *Loi sur les transferts des valeurs mobilières* (ou son équivalent) du territoire de compétence du compte. Pour les besoins de la loi applicable, le territoire de compétence du compte est réputé être le territoire de résidence du client (si le client est une personne physique) ou de constitution (si le client est une personne morale). Le dépositaire peut déposer un état de financement, une preuve de sûreté ou prendre toute autre mesure pour valider ou rendre opposable sa sûreté sur le compte d'administration des placements.
- 10. OBLIGATION D'INFORMATION RELATIVEMENT AU LEVIER FINANCIER :** Conformément au Règlement 31 103 (Norme canadienne 33-102), le gestionnaire de placements autorisé du client est tenu d'informer le client que l'utilisation de sommes empruntées pour financer l'achat de titres comporte de plus grands risques que l'achat de titres effectué à l'aide de ressources de trésorerie seulement. Si le client emprunte des sommes pour acheter des titres, la responsabilité du client à l'égard du remboursement du prêt selon les modalités de celui-ci demeure inchangée, même si la valeur des titres achetés baisse.
- 11. HONORAIRES :** En contrepartie des services rendus, le client doit rémunérer le dépositaire conformément à la grille des honoraires établie pour de tels comptes, grille qui est intégrée aux présentes par renvoi et dont le client accuse réception par les présentes, comme elle est publiée à l'occasion, ou lui verser tout autre montant dont peuvent convenir le dépositaire et le client par écrit, à l'occasion. Toute modification de la grille des honoraires entre en vigueur suivant un préavis écrit de trente (30) jours au client. Cette rémunération et tous les frais dûment engagés par le dépositaire aux termes des présentes doivent être payés à même l'actif du compte d'administration des placements, à moins que cette rémunération, ces débours et ces frais ne soient payés au préalable par le client. La TPS et la TVH sont perçues sur les honoraires lorsque les services sont fournis à des résidents du Canada, et la TVQ s'ajoute à la TPS lorsque les services sont offerts aux résidents du Québec.

12. CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES EN LIGNE ET À LA CARTE DE DÉBIT BMO :

Consentement à l'utilisation de renseignements personnels : Par les présentes, je consens à ce que les renseignements me concernant ou relatifs à mes comptes figurent dans mon sommaire des Services bancaires en ligne de BMO Banque de Montréal (le « service »). Je conviens que mon accès à ces comptes par l'intermédiaire du service et l'utilisation que j'en ferai seront régis par les conventions applicables de BMO Gestion privée de placements inc., de la Société de fiducie BMO et de la Banque de Montréal. Je comprends qu'en présentant cette demande, j'accepte que BMO Gestion privée de placements inc., la Société de fiducie BMO et la Banque de Montréal aient accès à mes renseignements personnels et puissent les utiliser, y compris mon nom, les renseignements sur le compte et mon mot de passe afin d'offrir le service et d'effectuer des analyses statistiques anonymes et intégrées. Je comprends que je peux révoquer mon consentement à l'utilisation de mes renseignements personnels en en faisant la demande auprès de mon professionnel de BMO Banque privée.

MODIFICATION OU INTERRUPTION DU SERVICE : Je conviens que BMO Gestion privée de placements inc., la Société de fiducie BMO et la Banque de Montréal peuvent modifier ou interrompre le service en tout temps, de manière provisoire ou définitive, sans préavis, et que BMO Gestion privée de placements inc., la Société de fiducie BMO et la Banque de Montréal ne peuvent être tenues responsables envers moi ou envers quiconque de quelque modification ou interruption que ce soit du service. Mon utilisation du service par suite d'une telle modification constitue mon acceptation de ce qui précède.

13. COMPTE CONJOINT :

Si le compte d'administration des placements est un compte conjoint, chaque client ayant un droit dans le compte d'administration des placements conjoint est appelé « codétenteur » aux fins du présent paragraphe.

COPROPRIÉTAIRES AVEC GAIN DE SURVIE AVEC DROIT DE SURVIE (Cette option n'est pas offerte au Québec.)

Si les détenteurs du compte d'administration des placements ont choisi de détenir leur compte d'administration des placements à titre de copropriétaires avec gain de survie, chaque codétenteur déclare qu'il détient son droit dans le compte d'administration des placements conjoint à titre de copropriétaire avec plein gain de survie. En cas de décès de l'un ou l'autre des codétenteurs, tous les droits dans le compte d'administration des placements conjoint deviennent la propriété du ou des détenteurs de compte d'administration des placements survivants, et la succession de la personne décédée ne détient aucun droit dans le compte d'administration des placements. Le décès de l'un des codétenteurs ne met pas fin au compte d'administration des placements conjoint ni n'a d'incidence sur les droits des survivants à l'égard de celui-ci; plutôt, tout le produit du compte d'administration des placements conjoint et les droits relatifs à celui-ci sont automatiquement transmis au codétenteur survivant ou, conjointement, aux codétenteurs survivants, sans qu'il soit nécessaire de fournir de directives additionnelles au dépositaire, au codétenteur survivant ou aux codétenteurs survivants conjointement.

TENANTS EN COMMUN (Cette option est offerte dans toutes les provinces, y compris au Québec.)

Si les détenteurs du compte d'administration des placements ont choisi de détenir leur compte d'administration des placements à titre de tenants en commun, chaque codétenteur déclare qu'il détient son droit dans le compte à titre de tenant en commun sans gain de survie. En cas de décès de l'un ou l'autre des détenteurs, la partie de l'actif de la personne décédée dans le compte conjoint est transmise à ses ayants droit conformément à son testament ou à sa succession non testamentaire et n'est pas transmise au ou aux codétenteurs survivants. Le droit que les codétenteurs détiennent dans le compte

est réputé être égal, sauf indication contraire écrite de la part de tous les détenteurs du compte d'administration des placements ou de leurs représentants autorisés.

En plus des autres dispositions de la présente convention, les détenteurs du compte d'administration des placements conjoint conviennent que l'actif du compte d'administration des placements, qu'ils soient des copropriétaires avec gain de survie ou des tenants en commun, et les directives relatives au compte d'administration des placements seront traités de la façon suivante :

- Le dépositaire peut accepter des directives à l'égard du compte d'administration des placements conjoint, y compris des ordres de retrait et de paiement, de la part de l'un ou l'autre des codétenteurs sans avoir besoin de l'autorisation ou du consentement des autres codétenteurs, sous réserve de directives contraires reçues par écrit et signées par tous les codétenteurs;
- Le dépositaire peut porter au crédit du compte d'administration des placements conjoint le produit de tout chèque ou de tout autre instrument payable à l'un ou l'autre des détenteurs du compte d'administration des placements conjoint;
- Les détenteurs du compte d'administration des placements conjoint sont responsables individuellement et conjointement (et, au Québec, solidairement) de toutes les obligations relatives au compte d'administration des placements conjoint, y compris le paiement des honoraires, des frais et, le cas échéant, des frais de découvert;
- Chaque détenteur du compte d'administration des placements conjoint accepte solidairement d'indemniser et de dégager le dépositaire, ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs, ses mandataires et ses représentants de toute perte, obligation ou de tous frais découlant du fait que le dépositaire a agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés précédemment. Sans limiter d'aucune façon les pouvoirs accordés, le dépositaire est autorisé, à son entière appréciation, à exiger une mesure conjointe de la part des codétenteurs d'un compte d'administration des placements conjoint en ce qui concerne toute question relative à ce compte d'administration des placements conjoint, y compris, sans restriction, en ce qui concerne l'émission ou l'annulation d'ordres et le retrait de sommes, de titres ou d'autres biens.

14. RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps par avis écrit envoyé à l'autre partie de la façon prévue dans la présente convention. Cette résiliation entre en vigueur :

- dans le cas d'une résiliation par le client, à la date à laquelle l'avis est donné ou réputé avoir été donné;
- dans le cas d'une résiliation par le dépositaire, en tout temps suivant un préavis écrit de trente (30) jours au client.

En cas de résiliation, tous les biens détenus dans le compte d'administration des placements du client sont remis au dépositaire ou à ses mandataires en vue de leur remise au client, ou au dépositaire remplaçant désigné par le client dans l'avis de résiliation; il est entendu toutefois que le dépositaire n'a pas à effectuer la remise tant que le dépositaire n'a pas reçu un paiement intégral de tous ses honoraires, coûts et frais découlant de la présente, y compris les coûts ou frais découlant de cette remise. Si des biens sont toujours conservés par le dépositaire plus de trente (30) jours suivant la résiliation (en raison de l'omission du client d'avoir pris livraison de ceux-ci ou d'avoir pris des mesures en vue de leur disposition), le dépositaire est autorisé à expédier les biens au client par courrier recommandé ou par tout autre moyen sécuritaire à la dernière adresse connue du client et, suivant cette mise à la poste, le dépositaire n'engage plus sa responsabilité à l'égard de ces biens.

15. COMMISSION D'INDICATION :

Le client convient qu'un représentant de la Banque de Montréal peut recevoir une commission d'indication d'un

autre membre de la Banque de Montréal et de ses filiales et sociétés affiliées (BMO Groupe financier) ou qu'un membre de BMO Groupe financier peut recevoir une commission d'indication de la Banque pour toute affaire de BMO Groupe financier ou de la Banque qui découle d'une indication de client.

16. **COMMUNICATIONS** : Les parties peuvent s'envoyer des avis par courrier affranchi, courriel, télécopie ou service de messagerie à a) l'adresse du spécialiste en services fiduciaires lorsque l'avis est destiné au dépositaire, et b) à la dernière adresse connue du client au dossier du dépositaire si l'avis est destiné au client. Les parties sont réputées avoir reçu l'avis le troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier. Les parties sont réputées avoir reçu l'avis le jour même de l'envoi si l'avis est envoyé par courriel ou télécopie.
17. **INSTRUCTIONS** : Le dépositaire acceptera les ordres et les instructions liés au compte d'administration des placements donnés verbalement, électroniquement ou par écrit. Les transmissions d'instructions que vous nous envoyez se font à vos risques. Si le client est une personne morale, il doit remettre au dépositaire un certificat où figurent le nom, le titre et la signature originale de chacune des personnes autorisées à donner des instructions à l'égard du compte d'administration des placements au nom du client (y compris les personnes employées par le gestionnaire de placements) (« personnes autorisées ») et doit tenir le dépositaire informé de tout changement. Le dépositaire jugera comme authentique toute instruction reçue du client et transmise par ses personnes autorisées. Le dépositaire n'est pas tenu de vérifier l'authenticité ou l'autorité de l'ordre ni l'identité de la personne qui donne les instructions. Le client est responsable de toutes les obligations, de tous les coûts et des frais résultant de ces ordres, instructions ou communications. Les instructions données par le client à destination ou à provenance d'un service ou d'un système automatisé y compris, notamment, par téléphone, ordinateur personnel, internet ou autre dispositif électronique ou de télécommunications, seront réputées être correctes telles qu'elles sont reçues par le système du dépositaire. Le client indemnise et exonère le dépositaire, ses dirigeants, administrateurs, préposés, mandataires ou employés de toute réclamation, perte, de tout dommage, y compris les honoraires, coûts, frais qui découlent du fait qu'ils se sont fiés à de telles communications ou à la signature du client sur tout document ou instrument qui leur a été ainsi transmis. Pour plus de clarté, le client accepte que les instructions données par tout gestionnaire de placements désigné ainsi sur la demande de compte d'administration des placements par le client soient et seront acceptées.
18. **MODIFICATIONS** : Le dépositaire peut modifier la présente convention en tout temps en faisant parvenir un avis écrit au client. La modification entrera en vigueur au moment précisé dans l'avis faisant état de cette modification.
19. **DROIT APPLICABLE** : La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel est situé le bureau du dépositaire qui assure le service du compte d'administration des placements, ainsi qu'aux lois fédérales du Canada applicables.
20. **AUTORITÉ POUR CONCLURE LA PRÉSENTE CONVENTION** : Si la présente convention est conclue et si le compte d'administration des placements est ouvert par un fiduciaire ou un autre représentant, ce fiduciaire ou représentant déclare que les services fournis aux termes de la présente convention et de la demande sont permis dans la description des placements autorisés aux termes du régime, de la fiducie et/ou de la loi applicable, et que le fiduciaire ou le représentant est dûment autorisé à négocier les modalités de la présente convention et de la demande, ainsi qu'à conclure la présente convention et la demande. Si le client est une société par actions, les personnes qui signent au nom de celle-ci déclarent que la signature et la remise de la présente

convention et de la demande ont été dûment autorisées par les mesures appropriées de la part de la société par actions. Le client convient d'informer le dépositaire de toute circonstance pouvant avoir une incidence sur cette autorité ou sur le caractère adéquat de la présente convention ou de la demande.

21. **APPLICATION, DÉCÈS, INVALIDITÉ OU INCAPACITÉ** : La présente convention s'applique au profit des parties, de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, liquidateurs, représentants personnels et ayants droit respectifs, le cas échéant, et lie ceux-ci. La présente convention demeure en vigueur malgré le décès, l'invalidité ou l'incapacité du client, auquel cas le compte continue d'être administré à la date du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité du client, jusqu'à ce que le dépositaire reçoive des directives de la part d'un représentant successoral ou d'un représentant légal autorisé du client ou que la présente convention soit résiliée par celui-ci. Le dépositaire a le droit de refuser d'agir conformément aux directives d'un représentant légal ou d'un représentant légal autorisé du client s'il juge qu'il n'a pas reçu de preuve satisfaisante concernant le décès, l'invalidité ou l'incapacité du client ou de l'autorité d'agir de ce représentant.
22. **INTÉGRALITÉ ET DIVISIBILITÉ** : La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties aux présentes en ce qui concerne l'objet des présentes. Si toute entente ou disposition de la présente convention est invalide, illégale ou inopérante en raison de la loi ou de l'ordre public, toutes les autres conditions ou dispositions de la présente convention doivent néanmoins demeurer en vigueur et avoir plein effet, et aucune entente ou disposition n'est réputée tributaire de toute autre entente ou disposition à moins que ce ne soit précisé aux présentes.
23. **CESSION** : La banque ou le dépositaire, selon le cas, peut céder la présente convention à une société affiliée, en totalité ou en partie, sans avoir à obtenir le consentement écrit du client. Le client ne peut céder la présente convention à toute autre partie sans obtenir le consentement écrit du dépositaire.
24. **RENONCIATION** : Le fait de ne pas insister sur le plein respect de toute modalité, entente ou condition de la présente convention n'est pas réputé constituer une renonciation subséquente à l'égard de tout pouvoir ou droit similaire aux termes de la présente convention ou de toute autre disposition de celle-ci.

SECTION DEUX

CONVENTION POUR L'ACCÈS EN LIGNE

En contrepartie de l'accès aux services en ligne (le « service ») offert au client par BGPPI, le client et BGPPI, en son nom ou en tant que représentant de ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, conviennent de ce qui suit :

1. **UTILISATION DU SERVICE**
 - a) La Banque de Montréal détient le droit d'auteur sur la sélection, la coordination, la disposition, la structure, le séquençement, l'organisation et l'amélioration du contenu du service ou a obtenu l'autorisation d'utiliser ledit contenu auprès du détenteur des droits de propriété intellectuelle concerné. Le client ne peut modifier, publier, transmettre, participer au transfert ou à la vente du contenu, en créer des œuvres dérivées ou exploiter commercialement le contenu de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, autrement qu'à des fins personnelles. Le client ne peut télécharger le matériel protégé par le droit d'auteur qu'à des fins personnelles. À moins de disposition contraire expressément énoncée dans les lois sur le droit d'auteur, il est interdit de copier, de redistribuer, de retransmettre, de republier ou d'exploiter commercialement le matériel téléchargé, à moins d'en obtenir

l'autorisation écrite expresse de la Banque de Montréal ou du détenteur du droit d'auteur concerné. En téléchargeant le matériel protégé, le client reconnaît n'acquiescer aucun droit, quel qu'il soit, à son égard.

b) Le client ne peut utiliser le service qu'à des fins licites. Le client ne peut transmettre, par l'intermédiaire du service, de matériel incitant à une conduite qui constituerait un acte criminel, donnerait lieu à des poursuites en responsabilité civile et enfreindrait les lois en vigueur. Toute conduite de la part du client qui, de l'avis de BGPPPI, restreint ou empêche l'utilisation ou la jouissance par un tiers du service n'est pas autorisée.

c) Le client doit cesser immédiatement d'utiliser le service à l'égard des comptes de BGPPPI auxquels il cesse d'avoir un droit d'accès et il doit immédiatement en informer par écrit BGPPPI. Le client reconnaît en outre que BGPPPI se réserve le droit de mettre fin à son droit d'accès sans frais ni pénalité à un compte : a) dont il n'est pas le propriétaire juridique ou véritable; b) à l'égard duquel BGPPPI a reçu du propriétaire juridique ou véritable instruction de mettre fin à l'accès du client ou dont le propriétaire juridique ou véritable cesse d'être client de BGPPPI.

Les dispositions qui précèdent sont stipulées au bénéfice de BGPPPI et de chacune de ses filiales, sociétés affiliées et tiers concédants et fournisseurs de contenu, et chacune de ces entités est autorisée à faire valoir et à mettre en application ces dispositions directement et en son nom propre.

2. LIMITATION DE LA GARANTIE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

a) Le client reconnaît expressément assumer les risques liés à l'utilisation du service. BGPPPI ne donne aucune garantie quant au fonctionnement continu ou à l'absence de défauts de service. BGPPPI ne garantit pas le résultat de l'utilisation du service, ni l'exactitude, la fiabilité ou le contenu de toute donnée ou de tout renseignement fourni par l'intermédiaire du service.

b) Le service est offert « tel quel », sans garantie ni condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, y compris toute garantie ou condition de titre ou garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, sous réserve des garanties implicites non sujettes à l'exclusion, restriction ou modification en vertu des lois qui régissent la présente convention de client.

c) Le client convient que BGPPPI ne peut être tenue responsable de tous dommages ou préjudices causés par toute défaillance, erreur, omission, interruption, suppression, défaut, retard de fonctionnement ou de transmission, virus informatique, panne de la ligne de communication, vol, destruction, accès non autorisé, altération ou utilisation d'un enregistrement, que ce soit en raison d'une rupture de contrat, d'une conduite délictueuse, d'une négligence ou de toute autre cause d'action.

d) BGPPPI, ni quelque autre personne ou entité participant à la création, la production ou la distribution du service, ne peut être tenue responsable des dommages, y compris les dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs, spéciaux ou exemplaires résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le service, même si BGPPPI a été avisée de la possibilité de tels dommages. Le client reconnaît par les présentes que les dispositions du présent article s'appliquent à tout le contenu du service.

e) Outre les conditions énoncées ci-dessus, BGPPPI ne peut être tenue responsable, sans égard à la cause ou à la durée, des erreurs, inexactitudes, omissions ou autres défauts de l'information contenue dans le service, ou de son caractère inopportun ou non authentique, de tout retard ou interruption dans sa retransmission, ainsi que des réclamations ou pertes en découlant. BGPPPI n'est pas responsable des réclamations ou pertes de tiers de quelque

nature que ce soit, y compris les pertes de profits et les dommages-intérêts exemplaires et consécutifs. BGPPPI n'assume aucune responsabilité quant aux décisions de placement prises sur la foi de l'information ou des données fournies. De plus, aucune garantie n'est donnée quant aux résultats de l'utilisation des renseignements transmis sur les soldes.

f) Le client consent à indemniser et à tenir à couvert BGPPPI, et toute personne ou entité participant à la création, à la production ou à la distribution du service (les « parties indemnisées ») de tout coût, de toute responsabilité et de toute dépense (y compris les honoraires et débours juridiques raisonnables) subis directement ou indirectement par suite de toute réclamation ou poursuite contre l'une ou l'autre des parties indemnisées de la part d'un tiers ayant pour origine (ou en rapport avec) les renseignements sur les soldes, le service ou la présente convention du client, y compris tout propriétaire juridique ou véritable d'un compte auprès de BGPPPI pour lequel le client a obtenu un droit d'accès en vertu de la présente.

3. **INTERRUPTIONS ET CESSATION DE SERVICE.** BGPPPI peut, à n'importe quel moment, modifier ou résilier tout aspect ou caractéristique du service, y compris le contenu, les heures d'accessibilité et l'équipement nécessaire pour y accéder et l'utiliser. Le client reconnaît que BGPPPI peut interrompre temporairement ou définitivement son accès au service pour n'importe quel motif et sans préavis.

4. **EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES SOLDES.** Les données et renseignements transmis par le client par l'intermédiaire du service sont une représentation approximative des renseignements sur son solde. Le relevé mensuel imprimé qui est posté au client par BGPPPI constitue le seul relevé officiel des renseignements sur le solde auquel le client doit se fier.

5. **QUESTIONS.** Le client doit adresser à son représentant de BGPPPI toute demande relative aux renseignements sur son compte, à des conseils en matière de placement ou à des opérations. S'il a des questions ou des difficultés techniques en ce qui a trait à l'utilisation du service, le client doit appeler son représentant de BGPPPI. Il appartient au client d'obtenir et de maintenir en bon état tout équipement téléphonique, accès Internet, matériel informatique et autre équipement nécessaire pour accéder au service et l'utiliser, et le client doit en assumer tous les frais.

6. **MOT DE PASSE ET CODE D'UTILISATEUR.** Le client reconnaît que BGPPPI n'est pas tenue de confirmer l'identité ou l'autorité réelle de tout utilisateur des mots de passe, code d'utilisateur et numéro de compte qui lui ont été attribués. Le client est responsable : a) d'assurer la confidentialité et la sécurité de ses mot de passe, code d'utilisateur et numéro de compte; b) de toutes les communications échangées entre lui et BGPPPI par l'intermédiaire d'Internet.

BGPPPI n'est pas responsable des dommages résultant de la mauvaise utilisation des mot de passe, code d'utilisateur et numéros de comptes du client.

7. **AVIS IMPORTANT CONCERNANT INTERNET.** Le client reconnaît par la présente que la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données et renseignements échangés entre lui et BGPPPI par l'intermédiaire d'Internet ne peuvent être garantis, et qu'il est possible qu'un tiers prenne connaissance de ces données et renseignements pendant leur transmission.

8. DIVERS

a) Le client accepte que BGPPPI surveille l'utilisation qu'il fait du service, laquelle est assujettie à la présente convention de client ainsi qu'à toute autre entente signée par BGPPPI. La présente convention de client a force obligatoire pour les héritiers, exécuteurs et liquidateurs, administrateurs et représentants successoraux du client.

- b) Nonobstant les autres dispositions, BGPPI peut modifier les modalités de la présente convention sous réserve d'un préavis écrit de trente (30) jours.
 - c) La présente convention de client est régie par les lois de la province ou du territoire canadien où se trouve le bureau ou la succursale qui détient les comptes du client, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, sans égard aux règles de droit international privé de ce ressort. Nulle renonciation par le client ou par BGPPI à l'exécution d'une disposition des présentes ne sera considérée comme l'acceptation d'une inexécution ou d'un défaut antérieurs ou ultérieurs.
 - d) Les rubriques ne servent qu'à des fins de commodité et n'ont aucune valeur juridique.
9. **ACCÈS AUX COMPTES D'UN TIERS.** Pour tout compte auprès de BGPPI détenu par toute autre personne qui souhaite y donner accès au client dans le cadre de ce service, mais dont le client n'est pas le propriétaire juridique ou véritable, le client consent à communiquer avec son gestionnaire de portefeuille pour obtenir les documents juridiques nécessaires pour que ce tiers lui accorde cet accès.

SECTION TROIS : PARTIE A

CONVENTION RELATIVE AUX MESSAGES À L'INTENTION DES PARTICULIERS

Par le présent document, le client (désigné ci-après par le mot « vous » et ses dérivés) demande à la Banque de Montréal, à BMO Harris Gestion de placements inc., à la Société de fiducie BMO, à la Société hypothécaire Banque de Montréal et/ou à BMO Investissements Inc. (désignées ci après collectivement par le mot « nous » et ses dérivés) de donner suite aux directives ou informations reçues, soit verbalement par téléphone, soit par télécopieur (un « message » ou des « messages »), sous réserve des présentes modalités. En contrepartie, vous convenez avec nous de ce qui suit :

1. Vous nous autorisez à donner suite à tout message reçu, et nous enjoignez de le faire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres vérifications. Vous convenez que l'utilisation de ce service vous lie légalement et vous rend responsable dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que si vous nous aviez donné des directives écrites signées, en l'absence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de notre part, que vous ayez autorisé ce message ou non, ou qu'il ait été correctement communiqué et reçu ou non. Nos dossiers constitueront une preuve irréfutable du message. Nous pouvons donner suite aux messages nous donnant instruction de recevoir ou de transférer des liquidités, ou de recevoir et d'investir de nouveaux fonds selon un plan d'investissement préétabli décrit dans un énoncé de politique de placement détaillé.
2. Nous pouvons refuser de donner suite à un message ou attendre avant de le faire pour quelque raison que ce soit, par exemple si un message est incomplet, ambigu ou ne peut être exécuté en raison d'une insuffisance de fonds ou autrement, ou si nous avons des doutes quant à l'authenticité du message ou au caractère licite de toute directive donnée dans un message. Par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration selon laquelle nous donnons suite aux messages et nous déclinons toute responsabilité pour les dommages ou les occasions ratées qui découleraient de notre inaction potentielle. À moins que nous n'en convenions autrement, nous ne donnerons suite à aucune directive de négociation laissée par vous par l'entremise d'un système de messagerie vocale, sans confirmation de ces directives auprès de vous verbalement ou dans le cadre d'une conversation téléphonique.
3. À moins que nous n'en convenions autrement, nous vous transmettrons tous les documents pertinents, dont les modalités, liés au type de l'opération demandée dans le message. Nous considérerons

que vous avez reçu ces renseignements et que leur teneur vous convient, à moins que vous ne nous avisiez dans les trente (30) jours de votre message que vous ne les avez pas reçus ou que vous n'êtes pas d'accord.

4. Vous convenez que tous les placements achetés et réinvestis le seront en votre nom ou en vos noms, et que les messages à l'égard des Services bancaires Platine qui nous seront acheminés par télécopieur pour l'achat ou le réinvestissement de placements nous seront envoyés dans l'annexe dûment remplie LF405 relative à des instructions envoyées par télécopieur.
5. Nous ne sommes responsables, en aucun cas, des inexécutions, dommages, pénalités, coûts, dépenses ni désagréments subis par vous ou toute autre personne découlant de causes indépendantes de notre volonté. Nous ne sommes pas responsables envers vous ou toute autre personne de tout paiement inexact ou irrégulier versé à une personne en raison du traitement d'un transfert, y compris d'un virement télégraphique, sauf s'il est causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle de notre part.

Nous, nos correspondants et d'autres institutions financières engagées dans le traitement des remises, pouvons nous fier à tout numéro de compte ou d'identification fourni par vous, et nous ne chercherons pas à confirmer si le numéro précisé correspond au nom du bénéficiaire ou de sa banque figurant sur l'ordre de paiement. Le bénéficiaire peut être tenu de présenter les pièces d'identification qui, selon la banque tirée, sont jugées satisfaisantes.

Les directives de paiement que nous exécutons sont irrévocables. Nous mettrons en œuvre tout ce qui est possible sur le plan commercial pour rappeler un virement télégraphique effectué selon vos directives, mais ne pouvons pas vous garantir le retour des fonds. Si nous sommes en mesure d'obtenir le retour des fonds, nous créditerons votre compte à notre taux de change coté (si vous nous demandez un taux de change) à la date du crédit.

Vous convenez de nous verser nos honoraires et de nous rembourser les retenues et déductions ou autres taxes ainsi que l'intérêt et les pénalités que nous pouvons être tenus de payer relativement à toute remise effectuée en vertu d'un message. Vous reconnaissez en outre que les autres institutions financières peuvent prélever des frais pour le traitement des remises effectuées aux termes d'un message.

Vous reconnaissez que les remises internationales sont assujetties à des heures de tombée, au décalage entre les fuseaux horaires et aux règlements locaux du pays de destination, et vous convenez que nous ne sommes nullement responsables des retards, coûts, dommages ou réclamations découlant de telles situations.

6. Vous convenez de nous indemniser de l'ensemble des accusations, plaintes, coûts, dommages, réclamations, dépenses, dettes et pertes subis par l'un de nous, sauf en raison d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de notre part, ou ceux découlant de la suite que nous avons donnée à un message reçu, du retard à y donner suite, de notre refus ou de notre omission d'y donner suite, conformément à la présente convention, y compris, sans restriction, les frais juridiques et les débours que nous avons raisonnablement engagés. Cette indemnisation s'ajoute à toute autre indemnisation que vous nous fournissez.
7. Nous pouvons résilier la présente convention en tout temps en vous donnant un avis verbal ou écrit qui entre en vigueur dès sa transmission. Vous pouvez résilier la présente convention en tout temps moyennant un avis écrit que vous nous transmettez et qui entre en vigueur au plus tard cinq (5) jours après sa transmission.
8. La présente convention vous lie ainsi que vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux (et, dans la province du Québec, vos liquidateurs).

9. Dans le cas d'un compte conjoint, vous, les soussignés, convenez solidairement que nous pouvons donner suite à tout message fourni par l'un d'entre vous et qu'un tel message liera les autres soussignés sans que nous ayons à le confirmer. Vous consentez solidairement à l'ensemble des modalités énoncées dans la présente convention. Le décès de l'un d'entre vous n'invalide nullement la présente convention, qui demeure en vigueur jusqu'au moment où un avis de résiliation est donné conformément à l'article 7 de la présente convention.
10. Dans la province de Québec, « solidairement » englobe « conjointement » et « individuellement ».

SECTION TROIS : PARTIE B

CONVENTION RELATIVE AUX MESSAGES À L'INTENTION DES CLIENTS COMMERCIAUX OU DES SOCIÉTÉS CLIENTES, NOTAMMENT LES PROPRIÉTAIRES UNIQUES ET LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Par le présent document, le client (désigné ci-après par le mot « vous » et ses dérivés) demande à la Banque de Montréal, à BMO Harris Gestion de placements inc., à la Société de fiducie BMO, à BMO Investissements Inc. et à la Société hypothécaire Banque de Montréal (désignées collectivement par le mot « nous » et ses dérivés) de donner suite aux directives ou informations reçues, soit verbalement par téléphone, soit par transmission par télécopieur sur votre papier à en-tête portant votre signature (un « message » ou des « messages »), sous réserve des présentes modalités. En contrepartie de cette exécution de notre part, vous convenez avec nous de ce qui suit :

1. Vous nous autorisez à donner suite à tout message reçu, et nous enjoignez de le faire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres vérifications. Vous reconnaissez que, en l'absence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de notre part, tout message auquel nous donnons suite sera irréfutablement réputé être des directives valables, que vous l'ayez autorisé ou non ou qu'il ait été correctement communiqué et reçu ou non. Nos dossiers constitueront une preuve irréfutable du message. Nous pouvons donner suite aux messages nous donnant instruction de recevoir ou de transférer des liquidités, ou de recevoir et d'investir de nouveaux fonds selon un plan d'investissement préétabli décrit dans un énoncé de politique de placement détaillé.
 2. Nous pouvons refuser de donner suite à un message ou attendre avant de le faire pour quelque raison que ce soit, par exemple si un message est incomplet, ambigu ou ne peut être exécuté en raison d'une insuffisance de fonds ou autrement, ou si nous avons des doutes quant à l'authenticité du message ou au caractère licite de toute directive donnée dans un message. Par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration selon laquelle nous donnons suite aux messages et nous déclinons toute responsabilité pour les dommages ou les occasions ratées qui découleraient de notre inaction potentielle.
 3. Vous convenez que tous les placements achetés ou réinvestis le seront au nom ou aux noms de votre entreprise.
 4. À moins que vous ne conveniez avec nous du contraire, nous vous transmettrons tous les documents pertinents, dont les modalités, liés au type d'opération demandée dans le message. Nous considérerons que vous avez reçu ces renseignements et que leur teneur vous convient, à moins que vous ne nous avisiez dans les trente (30) jours de la date du message que vous ne les avez pas reçus ou que vous n'êtes pas d'accord.
5. Vous convenez de nous indemniser de l'ensemble des accusations, plaintes, coûts, dommages, réclamations, dépenses, dettes et pertes subis par vous ou par nous, sauf en raison d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de notre part, ou ceux découlant de la suite que nous avons donnée à un message reçu, du retard à y donner suite, de notre refus ou de notre omission d'y donner suite, y compris, sans restriction, les frais juridiques et les débours que nous avons raisonnablement engagés. Cette indemnisation s'ajoute à toute autre indemnisation que vous nous fournissez.
 6. Nous ne sommes responsables, en aucun cas, des inexécutions, dommages, pénalités, coûts, dépenses ou désagréments subis par vous ou toute autre personne découlant de causes indépendantes de notre volonté. Nous ne sommes pas responsables envers vous ou toute autre personne de tout paiement inexact ou irrégulier versé à une personne en raison du traitement d'un transfert, y compris d'un virement télégraphique, sauf s'il est causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle de notre part.
- Nous, nos correspondants et d'autres institutions financières engagées dans le traitement des remises, pouvons nous fier à tout numéro de compte ou d'identification que vous nous avez fourni, et nous ne chercherons pas à confirmer si le numéro précisé correspond au nom du bénéficiaire ou de sa banque figurant sur l'ordre de paiement. Le bénéficiaire peut être tenu de présenter les pièces d'identification qui, selon la banque tirée, sont jugées satisfaisantes.
- Les directives de paiement que nous exécutons sont irrévocables. Même si nous mettons en œuvre tout ce qui est possible sur le plan commercial pour rappeler un virement télégraphique effectué selon vos directives, nous ne pouvons pas vous garantir le retour des fonds. Si nous sommes en mesure d'obtenir le retour des fonds, nous créditerons votre compte à notre taux de change coté (si vous nous demandez un taux de change) à la date du crédit.
- Vous convenez de nous verser nos honoraires et de nous rembourser les retenues et déductions ou autres taxes ainsi que l'intérêt et les pénalités que nous pouvons être tenus de payer relativement à toute remise effectuée aux termes d'un message. Vous reconnaissez en outre que les autres institutions financières peuvent prélever des frais pour le traitement des remises effectuées aux termes d'un message. Vous reconnaissez que les remises internationales sont assujetties à des heures de tombée, au décalage entre les fuseaux horaires et aux règlements locaux du pays de destination, et vous convenez que nous ne sommes nullement responsables des retards, coûts, dommages ou réclamations découlant de telles situations.
7. La présente convention vous lie ainsi que vos successeurs, liquidateurs et ayants droit respectifs et, le cas échéant, vos héritiers et administrateurs.
 8. Vous pouvez résilier la présente convention en tout temps moyennant un avis écrit que vous nous transmettez et qui entre en vigueur au plus tard cinq (5) jours ouvrables après sa transmission. Nous pouvons résilier la présente convention en tout temps en vous donnant un avis verbal ou écrit, qui entre en vigueur dès sa transmission.

BMO Banque privée est une composante de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « BMO (le médaillon contenant le M souligné) Banque privée » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence.